

*Règlementation permanente du stationnement des campings cars
dans le centre ville historique de Saintes*

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-25 et R. 417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté N° 12-1578 du 25 juillet 2012 portant création d'aire aménagée pour les véhicules volumineux à caractère habitable autocaravanes ou camping-cars,

Vu l'arrêté N° 17-545 du 31 mars 2017 relatif à la réglementation du stationnement des campings cars dans le centre ville de Saintes,

Vu l'arrêté n°14-1992 du 3 septembre 2015 portant délégation de fonction et de signature à Mr Philippe CREACHCADEC, pour la signature des décisions relatives à la circulation et au stationnement,

Considérant que la ville de Saintes est classée Ville d'Art et d'Histoire,

Considérant que la ville de Saintes est dotée d'un Secteur Sauvegardé et d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules de type auto caravane, fourgon utilitaire ou camping car aménagés pour le séjour, s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune dans le centre ville, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit,

Considérant qu'en raison de l'étroitesse des rues du centre ville et de la nécessité de dégager la vue des façades des immeubles et des abords des édifices protégés, il convient de réglementer le stationnement des véhicules de type auto caravane, fourgon utilitaire ou camping car aménagés pour le séjour sur différents lieux du centre ville,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 3 de l'arrêté N° 17- 545 concernant la sanction à appliquer lors d'une infraction à cet arrêté : amende prévue pour les contraventions de deuxième classe au lieu de quatrième classe, il convient de retirer l'arrêté N° 17-545,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 17-545 relatif à la réglementation du stationnement des campings est retiré, il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de type auto caravane, fourgon utilitaire ou camping car aménagés pour le séjour est interdit et est considéré comme gênant dans les secteurs suivants et figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- Totalité des rues du Secteur Sauvegardé de la ville de Saintes : rue du Général Sarrail dans sa section comprise entre la rue Pasteur et le square du Maréchal Foch, rue Saint Vivien, impasse des Cordeliers, cours National, place du Bastion, impasse du Bastion, rue du Bastion, rue De Laage, rue des Jacobins, place du Capitole, rue Bernard, place du 11 Novembre, rue Cabaudière, rue Berthonnière, rue des 3 Princes, rue Pont des Monards, place de l'Aubarrée, place Saint Louis, impasse Saint Louis, rue Charles Dangibeaud, impasse Chapsal, rue Fernand Chapsal, rue Maurice Martineau, rue Saint Maur, place Blair, square Goulebenèze, rue Monconseil, rue de l'Evêché, place du Synode, square André Maudet, place Saint Pierre, rue Saint Pierre, place du Cloître, rue Cuvilliers, square Philippe Bonne, rue Georges Clémenceau, rue de Champagne, quai de Verdun, quai de la république, rue Aliénor d'Aquitaine, place des Récollets, rue de l'Abreuvoir, place Bassompierre, esplanade André Malraux, rue Arc de Triomphe, place de la Prison, rue Saint Pallais, place Saint Pallais, place Geoffroy Martel, square Pierre Machon, rue de l'Abbaye, .

- Rues suivantes situées en Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager : rue Saint Eutrope, parvis de l'Eglise Saint Eutrope, rue des Arènes, avenue des Arènes, rue Chaudruc de Crazannes, cours Reverseaux, rue des Tanneries, avenue Gambetta, rue Eugène Pelletan, rue Sainte Claire, rue des Curés, rue du Pérat dans sa section comprise entre l'avenue Gambetta et la rue Saint Pallais, rue Colonel de Faucher, cité Anatole France, passage de l'Ancienne Caserne, esplanade du 6^{ème} Régiment d'Infanterie, rue Geoffroy Martel, rue Gautier dans sa section comprise entre la place Bassompierre et l'avenue de Saintonge, rue du Communal, rue du Jardin Public, rue René Cassin, rue Pont Amilion, petite rue Pont Amilion, cité Marie Louise, esplanade 8 mai 1945, cours Charles de Gaulle, Parking Espace Mendés France,

ARTICLE 3 : La signalisation verticale sera mise en place par les agents du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de façon permanente à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune. Par ailleurs cette réglementation sera signalée par la mise en place de panneaux d'information situés à chaque entrée de l'agglomération, ainsi qu'en tout lieu jugé utile à son information et à son respect.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saintes et Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **04 AOUT 2017**

Fait à Saintes, le **03 AOUT 2017**

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Philippe CREACHCADEC
Conseiller Municipal



PERIMETRE STATIONNEMENT INTERDIT CAMPING-CAR

DATE D'AFFICHAGE : 04 AOÛT 2017

ZPPAUP :

Z	Z1a	Z1b	Z2a	Z2b	Z2c	Z2d	Z2e	Z2f	Z2g	Z2h	Z2i
[White]	[Light Blue]	[Light Green]	[Light Yellow]	[Yellow]	[Orange]	[Red]	[Dark Red]	[Dark Orange]	[Dark Yellow]	[Dark Green]	[Dark Blue]

[Purple Outline]	perimetre_stationnement_interdit_camping-car
[Black Outline]	Secteur sauvegardé

